

→ Stéphane

ARRETE N° 18/36

PERMANENT INTERDISANT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX DE LA MONTAGNE, DE PRÉ VALON, DE LA SERVA, DE CHAMBERT à LAUDON, DES BALMES, DE SAINTE CATHERINE, ALLÉE DU PNOSSAY

Le Maire de la Commune de QUINTAL,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article .2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

Vu le Code la Route,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.331-3 ;

Vu le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que ces chemins ruraux sont utilisés en toutes saisons par un public de promeneurs en famille dont il convient d'assurer la sécurité ;

CONSIDERANT que ces chemins permettent un accès immédiat à des zones de culture et à des prés de fauche et peuvent générer des conflits d'usage avec les exploitants agricoles des parcelles riveraines qu'il convient de prévenir ;

CONSIDERANT que ces chemins traversent la réserve de chasse ACCA et qu'il convient de préserver le calme et la tranquillité de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : la circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur, sauf engins agricoles et véhicules de service, afin d'assurer la sécurité des usagers, piétons, chevaux, cycles non motorisés et la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété ;
- par les organisateurs de manifestations autorisées.

Ces personnes pourront retirer en mairie une vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction. Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté municipal n°...du... ».

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros)
- une immobilisation judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie responsable du pôle de compétence « Police de la Nature » ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEYNOD ;

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUINTAL, le 21 juin 2018

Le Maire,
P. BOSSON

